



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l’élaboration du plan de prévention des risques  
d’inondation de Val d’Isère (73)**

**n° : F – 0084-19-P-0044**

Décision n° F – 0084–19–P–0044 en date du 23 août 2019  
Autorité environnementale

**Décision du 23 août 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) n° F - 0084-19-P-0044 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de Val d'Isère (73), reçue complète de la direction départementale des territoires de Savoie le 24 juin 2019,

Vu le plan de prévention des risques naturels de Val d'Isère approuvé le 27 avril 2006,

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation de Val d'Isère (73) à élaborer,**

- qui concerne les risques d'inondation de l'Isère et de la Calabourdanne, dont les crues peuvent être torrentielles ou de plaine, selon le tronçon étudié,
- qui vise à assurer la sécurité des personnes et des biens en réglementant la construction et l'usage des biens exposés,
- étant entendu que les zones d'expansion des crues seront interdites à la construction,
- qui s'inscrit dans une démarche de régularisation après que la révision du PPRN approuvée par arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 a été annulée par décision du tribunal administratif de Grenoble en date du 31 mars 2016,
- étant entendu que ce PPRN comporte un volet « inondation » qui prend en compte le risque hydraulique et que l'élaboration du PPRi constitue de fait une révision de ce volet,
- étant entendu que les autres affluents de l'Isère sont traités dans le volet « montagne » du PPRN approuvé en 2018, que l'Ae n'avait pas soumis à évaluation environnementale,
- dont la cartographie des aléas inondation fera l'objet d'une actualisation sur la base d'une modélisation hydraulique qui intégrera la géométrie des vallées de l'Isère et de la Calabourdane relevée par technologie Lidar,

- qui intégrera, selon le pétitionnaire, « *des aménagements déjà réalisés par la commune qui sont de nature à réduire le niveau d'aléa dans le centre-ville permettant de diminuer les contraintes réglementaires dans les zones urbanisées* », la nature des travaux de réduction de l'aléa réalisés par la commune n'étant néanmoins pas indiquée, pas plus que n'est justifiée la pertinence de leur prise en compte pour diminuer les contraintes réglementaires,
- les éléments présentés à ce stade ne permettant pas d'exclure l'application des contraintes réglementaires supplémentaires sur des zones déjà réglementées ou l'extension de celles-ci,

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles de l'élaboration du plan sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :**

- qui concerne la commune de Val d'Isère, située en zone de montagne où s'étend la station de sports alpins de l' « espace Killy »,
- qui compte 1 570 habitants en 2016
- au sein du parc national de la Vanoise,
- à proximité des sites Natura 2000 « Réseau de vallons d'altitude à Caricion » et « Massif de la Vanoise »,
- au sein de cinq des onze ZNIEFF concernant la commune,
- à proximité des périmètres de deux arrêtés de biotope,
- les impacts environnementaux potentiels de l'élaboration du PPRi restant incertains, dès lors qu'ils dépendent principalement de l'évolution du règlement des zones du PPRN, ces impacts pouvant être significatifs en cas d'effets induits d'éventuels report d'urbanisation sur les milieux naturels sensibles qui couvrent une très grande partie du territoire,
- étant noté par ailleurs que le plan local d'urbanisme de la commune a été prescrit le 17 décembre 2018 et n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation environnementale,

**Concluant que :**

au vu des informations incomplètes fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée du projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de Val d'Isère (73) n'est pas démontrée,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de Val d'Isère (73), n° F - 0084-19-P-0044, présentée par la direction départementale des territoires de Savoie, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment les impacts potentiels de l'élaboration du PPRi, en particulier ceux liés à la prise en compte des aménagements de réduction de l'aléa.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

## **Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 23 août 2019

Le président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.